

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
28 mai 2014, RG numéro 13/01668**

Roberto Thiancourt

► **To cite this version:**

Roberto Thiancourt. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 mai 2014, RG numéro 13/01668. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.06-07. hal-02860369

HAL Id: hal-02860369

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860369>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.3. RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION

1.3.6. Délais de grâce

Délais de grâce – Appel – Irrecevabilité

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 mai 2014, RG n° 13/01668

Roberto THIANCOURT

L'article 1244-1 du Code civil prévoit la faculté pour le juge d'accorder des délais de paiement, dans la limite de deux années, au débiteur éprouvant des difficultés à satisfaire ses créanciers. Loin d'instituer un droit de ne pas honorer ses dettes¹, ce texte confère pourtant un véritable souffle au débiteur asphyxié par le poids de celles-ci. Formulée pour la première fois en appel, la demande de délai de grâce doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles procédurales relatives à l'exercice d'une telle voie de recours. C'est ce qu'illustre l'arrêt sous étude².

En l'espèce, des preneurs à bail d'habitation ont été condamnés par le Tribunal d'instance de Saint-Paul de La Réunion à verser, au titre de leur dette locative, des sommes provisionnelles à une société bailleusesse. Par suite, ces locataires interjettent appel de la décision entreprise afin de solliciter le seul report ou rééchelonnement de la dette. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 542 du Code de procédure civile³, la Cour d'appel de Saint-Denis estime que l'appel ayant une finalité autre que celles expressément prévues par la loi est frappé d'irrecevabilité. Respectueuse de la lettre du texte, la décision l'est également de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, la Haute cour a déjà eu l'occasion de juger que « *lorsque la condamnation a été définitivement acquise en première instance, l'appel formé pour obtenir exclusivement des délais de paiement est irrecevable* »⁴. Puisque ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, il convient de préciser qu'il ne faudrait pas pour autant en déduire que des délais de grâce ne peuvent guère être demandés pour la première fois en cause

¹ G. RIPERT, « Le droit de ne pas payer ses dettes », *DH* 1936, 57.

² CA Saint-Denis de La Réunion, 28 mai 2014, RG n° 13/01668.

³ Art. 542 du Code de procédure civile : « *L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré* ».

⁴ Civ. 2^e, 24 juin 2010, *Procédures* 2010, n° 307, note PERROT.

d'appel¹. En effet, la solution signifie simplement que, pour être recevable, l'appel ne saurait valablement poursuivre cette seule fin.

En définitive, l'appel ne visant qu'à l'obtention d'un délai de grâce encourt systématiquement l'irrecevabilité. Le débiteur endetté souhaitant solliciter uniquement l'obtention de délais en application de l'article 1244-1 du Code civil doit, par conséquent, impérativement le faire devant une juridiction du premier degré. À défaut, l'issue sera « sans appel » !

¹ V. en ce sens : Civ. 1^{re}, 29 juin 2004, *Bull. civ. I*, n° 187.